Archives parlementaires

# Décret accordant aux citoyens Renauld une somme de 400 livres à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 3 fructidor an II (20 août 1794)

Jean-François Marie Merlino

**Citer ce document / Cite this document :**

Merlino Jean-François Marie. Décret accordant aux citoyens Renauld une somme de 400 livres à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 3 fructidor an II (20 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 317;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22183_t1_0317_0000_8

Fichier pdf généré le 05/11/2020

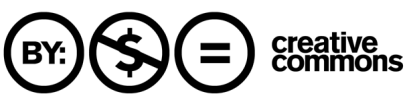

COLLOMBEL : La proposition du préopinant ne peut point être admise sur le champ; elle demande à être mûrement réfléchie. J'en demande le renvoi au comité de Législation pour en faire un rapport.

Le renvoi en est décrété (1).

## 25

**Un membre du comité des Secours publics [Roger DUCOS] propose les deux décrets suivans (2).**

**La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Jean Camus, laboureur colon, père de 3 enfans en bas âge, domicilié à Chalais, département de l'Indre, lequel, après 3 mois et demi de détention, pour être traduit au tribunal révolutionnaire de Paris, a été mis en liberté le 29 thermidor par arrêté du comité de Sûreté générale;**

**Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera audit Camus la somme de 350 livres, à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner à son domicile.**

**Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance** (3).

## 26

**La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de** [Roger DUCOS, au nom de] **son comité des Secours publics sur la pétition de Jean Hamel, tisserand, domicilié à Orbec, département du Calvados, lequel, après 2 mois et demi de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 30 thermidor;**

**Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera audit Hamel une somme de 250 livres à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.**

**Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance. Ces 2 décrets, mis aux voix, sont adoptés** (4).

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 548; *Débats*, n° 699,31; *J. Mont.*, n° 113; *F. de la Républ.*, n° 413; *Gazette fr[se]*, n° 963; *J. Fr.*, n° 695; *Rép.*, n° 244; *J. Paris*, n° 598; *J. Perlet*, n° 697.

(2) Voir n° 26 ci-dessous.

(3) *P.-V.*, XLIV, 29-30. Décret n° 10 469. Minute signée de Roger Ducos (C 317, pl. 1277, p. 17). Reproduit au *B[in]*, 4 fruct. (I[er] suppl[t]).

(4) *P.-V.*, XLIV, 30. Décret n° 10 468. Minute signée de Roger Ducos (C 317, pl. 1277, p. 18). Reproduit au *B[in]*, 4 fruct. (I[er] suppl[t]). Voir n° 25 ci-dessus.

## 27

**Sur le rapport de** [MERLINO, au nom de] **son comité des Secours publics, la Convention nationale rend les quatre décrets suivans** (1) :

**La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition des frères Renauld, et sur son décret du I[er] fructidor qui la renvoie au comité des secours publics** (2);

**Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera la somme de 400 livres à chacun des deux frères Renauld à titre de secours.**

**Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance** (3).

## 28

**La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de** [MERLINO, au nom de] **son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Antoine Paunier, volontaire du second bataillon de la Nièvre, lequel, blessé et infirme, réclame les secours que la loi accorde;**

**Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Antoine Paunier la somme de 200 livres à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle il peut avoir droit.**

**Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance** (4).

## 29

**La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de** [MERLINO, au nom de] **son comité des Secours publics, sur la pétition du citoyen André Faucheux, mis hors d'état de continuer son service par les blessures qu'il a reçues en combattant les ennemis de la liberté;**

**Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen André Faucheux la somme de 300 livres à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle il peut avoir droit.**

**Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance** (5).

(1) Voir n[os] 28, 29 et 30 ci-dessous.

(2) Voir, ci-dessus, séance du I[er] fructidor, n° 9.

(3) *P.-V.*, XLIV, 30. Décret n° 10 473. Minute de la main de Merlino (C 317, pl. 1277, p. 19). Reproduit au *B[in]*, 4 fruct. (I[er] suppl[t]). *Moniteur* (réimpr.), XXI, 548; *Débats*, n° 699,29; *Ann. R.F.*, n° 261; *J. Fr.*, n° 695; *Ann. patr.*, n° DXCVII; *J. Mont.*, n° 113; *C. Eg.*, n° 732; *Rép.*, n° 244; *J. Perlet*, n° 698.

(4) *P.-V.*, XLIV, 31. Décret n° 10 470. Minute de la main de Merlino (C 317, pl. 1277, p. 20). Reproduit au *B[in]*, 4 fruct. (I[er] suppl[t]) (Pannier, volontaire du I[er] bataillon).

(5) *P.-V.*, XLIV, 31. Décret, n° 10 471. Minute de la main de Merlino (C 317, pl. 1277, p. 21). Reproduit au *B[in]*, 4 fruct. (I[er] suppl[t]).

Persée creative commons BY: = $